

**RÈGLEMENT
D'ORDRE
INTÉRIEUR**

Table des matières

1.	PRÉSENTATION	3
2.	PRÉAMBULE.....	3
3.	VIE DANS L'ÉCOLE.....	4
a)	Horaires	4
b)	Le temps de midi	5
4.	JOURNAL DE CLASSE ET DOCUMENTS SCOLAIRES	5
5.	COMPORTEMENT DES ÉLÈVES	5
a)	Respect des biens	6
b)	Cigarette, alcool	7
c)	Activités scolaires hors de l'école	7
6.	SANCTIONS	7
7.	FRÉQUENTATION SCOLAIRE, ABSENCES ET RETARDS.....	11
a)	Les absences justifiées par la loi	11
b)	Les absences laissées à l'appréciation de la direction	13
c)	Les absences non justifiées	13
d)	Retards	14
e)	Cours d'éducation physique.....	14
f)	Régularité des élèves.....	15
8.	RÉGIME DES LICENCIEMENTS.....	16
9.	INSCRIPTIONS/ RÉINSCRIPTIONS.....	16
10.	FRAIS SCOLAIRES	18
11.	DE L'UTILISATION DE LA PLATEFORME DE COURS EN LIGNE.....	18
12.	ASSURANCES	19
	ANNEXES.....	20

1. PRÉSENTATION

L'École Active
rue de Stalle 82, 1180 Uccle,
Type d'enseignement : enseignement secondaire ordinaire.
Téléphone : 02/376 15 61
Email : secretariat@ecoleactive.be

Le pouvoir Organisateur :

L'École Active ASBL
rue de Stalle 82, 1180 Uccle,
N° d'entreprise : 0841.037.312

Le Pouvoir Organisateur fait partie de la Fédération des Établissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI), organe de représentation et de coordination représentant les pouvoirs organisateurs d'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel (cf. article 5,30° du décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ci-après « Décret Missions »).

2. PRÉAMBULE

Le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) fixe les conditions du vivre ensemble au sein de l'école. Sa fonction et sa forme permettent de faire converger des considérations de nature juridique et pédagogique qui peuvent être utilement exploitées.

Il comprend notamment les règles de vie en commun au sein de l'école, les règles relatives aux sanctions disciplinaires, aux procédures de recours qui peuvent leur être opposées et aux faits graves (art. 1.5.1-9 du Code de l'enseignement).

Il est destiné à tous les acteurs de l'école. Cependant, afin de rendre certaines parties plus accessibles aux élèves, de lier notre cadre de vie à la Loi Zéro de L'École Active, un règlement des élèves a été construit. Ce règlement des élèves a pour but d'offrir à chaque acteur et actrice de l'école des balises lui permettant d'évoluer de manière sécurisante au sein de l'établissement.

Un troisième règlement existe et est utilisé dans l'école. Il s'agit du règlement des études. Il définit notamment les critères d'un travail scolaire de qualité et les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe et la communication de leurs décisions (art. 1.5.1-8 du Code de l'enseignement).

3. VIE DANS L'ÉCOLE

Ce règlement ne peut pas tenir lieu de seule règle de vie dans l'école : le bon sens, le souci de l'autre ainsi que des recommandations émanant de l'école doivent être d'abord pris en compte. Ce qui n'est pas interdit n'est pas nécessairement permis.

a) Horaires

Matin		Mercredi	
1ère heure	08h30 à 09h15	1ère heure	08h30 à 09h15
2ème heure	09h15 à 10h00	2ème heure	09h15 à 10h00
Pause	10h00 à 10h20	Pause	10h00 à 10h20
3ème heure	10h20 à 11h05	3ème heure	10h20 à 11h05
4ème heure	11h05 à 11h50	4ème heure	11h05 à 11h50
		5ème heure	11h50 à 12h35
Temps de midi			
Pause	11h50 à 12h50		
Après-midi			
5ème heure	12h50 à 13h35		
6ème heure	13h35 à 14h20		
Pause	14h20 à 14h40		
7ème heure	14h40 à 15h25	Pas de pause le vendredi.	
8ème heure	15h25 à 16h10	Les cours finissent à 15h30 le vendredi.	
9ème heure	16h10 à 16h55		

L'arrivée à l'école doit se faire 5 minutes avant le début des cours en début de journée et avant la fin du temps de midi.

Chaque membre de l'école et parent doit veiller au bon respect de l'horaire.

L'école ouvre ses portes à 7h30 du matin. Jusque 7h50, les élèves sont sous la responsabilité de leurs parents ; ils devront se trouver sous le préau ou dans la cour. À partir de 7h50, une surveillance sera exercée par un membre de l'équipe éducative. À partir de 8h25 les élèves doivent se trouver dans la cour et y être calmes.

Le matin et après les récréations, les élèves entrent en classe avec leurs professeurs, qu'ils attendent dans la cour, regroupés à l'endroit désigné (y compris pour les cours d'éducation physique, les groupes d'engagement et les cours à option).

Une fois entré dans l'école, l'élève ne pourra en sortir qu'à la fin des cours.

b) Le temps de midi

Pendant la pause de midi, les élèves du 1^e degré mangent leur pique-nique dans la salle polyvalente.

Les élèves des autres années, qui souhaitent manger dans l'école, doivent se rendre dans le local prévu à cet effet.

Concernant les sorties du temps de midi, l'école adoptera un système souple selon l'âge, conforme à l'acquisition progressive de l'autonomie des élèves. Pour les élèves du 1^e degré, aucune sortie n'est possible.

À partir de la 3^e année, les élèves peuvent sortir sur le temps de midi.

4. JOURNAL DE CLASSE ET DOCUMENTS SCOLAIRES

Le journal de classe est le moyen de communication entre l'école et les parents.

Sous la conduite et le contrôle des enseignants et enseignantes, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète, d'une part, l'objet de chaque cours et, d'autre part, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques.

Le journal de classe permettra également à l'école de communiquer aux parents les retards, les licenciements, les manquements au niveau du comportement, du matériel, du travail à domicile.

Les parents de l'élève vérifieront régulièrement le journal de classe, répondront aux convocations de l'établissement et le signeront chaque semaine.

5. COMPORTEMENT DES ÉLÈVES

La bienveillance et le respect de l'autre, dans toutes ses dimensions, sont de rigueur dans tous les rapports interpersonnels. Les conflits éventuels se règlent par le dialogue et la médiation, dans le respect de chacun et chacune, avec un éducateur ou une éducatrice et en ayant recours aux cotitulaires si nécessaire. La violence, le harcèlement, les brimades et les insultes ne seront pas tolérées. Toute arme ou objet (entre autres les cutters) pouvant être utilisé à cette fin est interdit dans l'école et aux abords de celle-ci. Chacun et chacune veillera à avoir une attitude qui ne mette pas en danger l'intégrité physique et psychique des autres.

Les comportements et activités des élèves devront être respectueux des attendus des zones dans lesquelles ils se trouvent (zone calme, zone courses, etc.).

Toute attitude qui empêche le bon déroulement des apprentissages peut amener au renvoi de l'élève hors de la classe voire de l'école.

Une tenue propre, adéquate à la vie scolaire est requise. Si ce n'est pas le cas, l'élève peut être invité à rentrer chez lui pour se changer.

Le port de signes distinctifs religieux et philosophiques visibles est interdit.

Le port du couvre-chef est interdit dans les bâtiments.

Dans l'enceinte de l'école, GSM, baladeur, appareil photo ou outil apparenté ne peuvent être utilisés et doivent être éteints et rangés dans le cartable.

Une utilisation exceptionnelle ne peut se faire qu'au bureau des éducateurs avec leur autorisation ou dans une activité pédagogique clairement définie par l'enseignant. Dans ces deux cas, l'objet reste sous l'entièbre responsabilité de l'élève qui doit respecter le droit à l'image de tous les intervenants et intervenantes.

La transgression de ces règles entraînera une confiscation immédiate pour une durée d'un jour ou plus en cas de récidive. L'appareil sera conservé au bureau des éducateurs.

Durant les changements de cours, c'est l'enseignant entrant qui autorise ou non le passage aux toilettes des élèves.

a) Respect des biens

Les élèves garderont sur eux leur portefeuille et éviteront d'apporter de grosses sommes d'argent à l'école. Le vol et l'emprunt sans autorisation ne seront pas tolérés. Les assurances de l'école ne couvrent pas ceux-ci. Il est préférable que l'équipement soit simple et ne comporte pas d'objets et/ou de vêtements coûteux. Les élèves confieront au bureau des éducateurs les objets et livres de valeur qu'ils seraient amenés à apporter en accord avec leurs professeurs.

Tout le matériel scolaire doit être marqué ; les calculatrices gravées au nom du propriétaire.

Les affaires d'éducation physique seront ramenées à la maison après chaque cours par mesure d'hygiène.

Tout objet trouvé sera ramené au secrétariat.

Les élèves sont priés de maintenir leur local propre. Pour éviter toute dégradation irréversible, les marqueurs indélébiles (sauf autorisation spécifique de la part d'un membre de l'équipe éducative) sont interdits dans l'école. Les élèves prendront en compte le respect des conditions de travail du personnel d'entretien. Les élèves devront assumer des charges de nettoyage de différents locaux. Celles-ci se dérouleront après le repas ou à la suite du dernier cours.

La fréquentation des installations sportives (intérieures et extérieures) est interdite en l'absence d'un membre du personnel dûment mandaté.

Toute dégradation de matériel entraînera une réparation. Si celle-ci n'est pas réalisable par l'élève lui-même et que la réparation nécessite l'intervention du personnel de l'école ou d'un professionnel, les frais pourront être facturés aux parents.

b) Cigarette, alcool

La détention, la proposition et la vente de cigarette, cigarette électronique, alcool ou produit illicite sont interdits dans l'enceinte de l'école, ainsi qu'aux alentours.

c) Activités scolaires hors de l'école

Toutes les activités hors de l'école font partie intégrante du travail scolaire et sont donc, à ce titre, obligatoires.

Tous les points évoqués dans ce règlement restent valables pour les activités hors école. Une attention aux personnes extérieures à l'école, à leurs références et à leurs habitudes de travail, est particulièrement requise lors de ces moments.

Toute sortie est notée au journal de classe et doit être signée par les parents. Cette signature sera vérifiée. Si elle manque, l'élève pourra être retenu à l'école et invité à faire la visite par ses propres moyens à un autre moment.

À partir de la 1^e année, les rendez-vous de départ d'excursion peuvent être donnés dans des stations de transports en commun.

En cours de 1^e année, les élèves peuvent être licenciés sur le lieu de la visite si le retour à l'école n'est pas nécessaire. Ces faits sont notés dans l'annonce de l'excursion. Après les cours d'éducation physique ayant lieu dans des installations extérieures à l'école, les élèves sont systématiquement licenciés sur place.

En cas d'infraction grave au présent règlement lors d'une sortie scolaire, l'élève peut être renvoyé chez ses parents, aux frais de ces derniers. Le retour se fera en concertation entre l'école et les parents.

En cas de comportements inadéquats dans le cadre de l'école, il peut être décidé que l'élève n'accompagne pas le groupe en excursion. Il devra rester à l'école et effectuer le travail demandé.

6. SANCTIONS

Lorsqu'il perturbe le bon fonctionnement du cours, un élève peut en être exclu. Il se rend au bureau des éducateurs accompagné, si nécessaire, d'un représentant de classe ou d'un élève désigné par le professeur, de son journal de classe et d'un travail à accomplir. Une remise en ordre est automatiquement demandée pour le cours suivant. Une note sera écrite dans le journal de classe par l'enseignant. L'élève devra la présenter le lendemain, signée par les parents. Des faits répétés ou plus graves peuvent justifier une exclusion plus longue du cours, décision qui sera prise en concertation avec la direction.

En cas de confiscation de matériel scolaire, celui-ci sera rendu à la fin du cours ou à la fin de la journée en cas d'abus.

Tout manquement au règlement sera interprété dans le cadre général de l'attitude de l'élève dans l'école et pourra être suivi d'une sanction discutée avec les cotitulaires, l'éducateur ou l'éducatrice et/ou la direction, voire en conseil de classe. Celle-ci pourra prendre la forme de travaux d'intérêt général par exemple.

Un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont, notamment, considérés comme tels :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Sauf dans les cas prévus à l'article 1.79-4 §4 du Code, aucune exclusion définitive ne peut être prononcée après la date du 15 mai concernant :

- un élève mineur;
- un élève majeur âgé de 18 à 21 ans régulièrement inscrit en 5ème, 6ème, ou 7ème.

L'élève concerné fera l'objet d'une procédure de non-réinscription.

Procédure :

➤ Convocation à l'audition

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus d'inscription, la direction convoquera l'élève, avec ses parents s'il est mineur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition aura lieu au plus tôt le 4^e jour ouvrable scolaire qui suit la présentation de la lettre recommandée.

Toutefois, l'audition peut avoir lieu avant le 4^e jour ouvrable scolaire qui suit la présentation de la lettre recommandée si l'élève, ainsi que ses parents s'il est mineur, demande à être entendu avant l'expiration du délai légal.

La convocation reprend de manière précise les faits pris en considération, indique explicitement qu'une procédure d'exclusion définitive est engagée ainsi que les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister.

Au terme de l'entretien, l'élève, ou ses parents s'il est mineur, signe le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci refuseraient de signer le document, ce refus est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si l'élève et/ou ses parents ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

➤ Écartement provisoire

Si la gravité des faits le justifie, la direction peut décider d'écartier l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.

Cet écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours et est confirmé à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation.

Préalablement à toute exclusion définitive et après avoir entendu l'élève et ses parents, la direction prend l'avis du Conseil de guidance.

➤ Décision

L'exclusion définitive dument motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur ou par la direction et est signifiée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents s'il est mineur.

➤ Recours

Si la décision d'exclusion a été prise par la direction ou par une personne déléguée par le Pouvoir Organisateur, un recours peut être introduit par les parents de l'élève ou la personne investie de l'autorité parentale auprès du Pouvoir Organisateur. Il est introduit par envoi recommandé dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Le conseil d'administration du Pouvoir Organisateur statue sur ce recours au plus tard le 15e jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 aout.

La notification de cette décision doit se faire dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

Suite à cette décision d'exclusion, la direction et le Centre PMS sont tenus de rechercher au plus vite un établissement pour réinscrire l'élève.

Si la direction ne parvient pas à trouver un nouvel établissement pour l'élève exclu, il transmet une copie du dossier disciplinaire de l'élève à la FELSI dans les 10 jours d'ouverture d'école qui suivent la date de l'exclusion.

Si la FELSI ne parvient pas à trouver un établissement capable d'accueillir l'élève, son dossier est envoyé à la Communauté française qui se chargera de lui trouver un établissement afin qu'il puisse poursuivre sa scolarité.

7. FRÉQUENTATION SCOLAIRE, ABSENCES ET RETARDS

L'attention des parents de l'élève mineur est attirée sur le caractère obligatoire de la scolarité conformément à la loi du 29 juin 1983, article premier, §1^{er} : « Le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de douze années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de cinq ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans. »

L'élève est tenu de participer à tous les cours, les activités sportives (y compris la natation), les groupes d'engagement, les stages et les activités pédagogiques organisées par l'équipe éducative. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par la direction après demande dument justifiée.

Les parents de l'élève mineur doivent veiller à ce que le jeune fréquente régulièrement et assidument l'établissement.

Conformément à l'article 1.4.1-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, ci-après « le Code », le Pouvoir Organisateur veille à ce que l'école fasse respecter par chaque école l'obligation de participer à toutes les activités liées à la certification organisée par l'école et d'accomplir les tâches qui en découlent.

Toute absence doit être signalée avant 10h à l'école par un courriel à educateurs@ecoleactive.be ou en cas de force majeure par téléphone.

a) Les absences justifiées par la loi¹

Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation ;
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;

¹ cf. article 9 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 22 mai 2014 portant application des articles 8§1^{er}, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire

- La participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- La participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition ; l'absence ne peut dépasser 30 demi-journées, sauf dérogation ;
- La participation des élèves non visés au point précédent, à des stages ou compétitions reconnues par la fédération sportive à laquelle ils appartiennent, le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-journées par année scolaire ;
- La participation des élèves, non visés aux deux points précédents, à des stages, évènements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.

Dans les trois derniers cas, la durée de l'absence doit être communiquée à la direction au plus tard une semaine avant le stage, la compétition, l'évènement ou l'activité, au moyen d'une attestation émanant de l'organisme compétent.

Toute absence pour cause de maladie de plus de 2,5 jours devra être justifiée par un certificat médical.

Plusieurs éléments doivent figurer sur le certificat médical pour que celui-ci soit valide :

- Nom/prénom du médecin et du patient ;
- Date du début de l'incapacité et la durée de celle-ci ;
- Signature et cachet du médecin ;
- Date du jour de l'examen.

Si un doute persiste, la direction est invitée à contracter le Service du Droit de l'instruction.

Suite à la suppression de la dérogation pour l'inscription tardive, les absences suite aux motifs suivants sont considérées comme justifiées :

- Le placement de l'élève dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période ;
- L'inscription de l'élève en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté Française ;
- L'exclusion de l'élève dans son établissement avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans un autre établissement d'enseignement obligatoire ;

b) Les absences laissées à l'appréciation de la direction

Certaines absences peuvent être justifiées (motivées et conservées) par la direction pour autant qu'elles relèvent d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes :

- familiaux,
- de santé mentale ou physique de l'élève,
- ou de transports.

Il est interdit d'assimiler à une circonstance exceptionnelle liée à des problèmes familiaux le fait de prendre des vacances pendant la période scolaire.

Le nombre de jours laissés à l'appréciation de la direction sont au nombre de 8 courtes absences (de ½ à 2 jours) au cours de la même année scolaire avec un maximum de 16 demi-jours. Si la direction décide de ne pas prendre en compte le motif avancé par les parents ou l'élève majeur, elle les informe que le(s) demi-jour(s) concerné(s) est/sont repris en absence injustifiée.

c) Les absences non justifiées

Un demi-jour d'absence sera comptabilisé comme tel à partir d'une heure d'absence pour ce demi-jour.

Par ailleurs, dès les premières absences injustifiées de l'élève, la direction est invitée à informer le CPMS afin de lui permettre d'assurer son rôle vis-à-vis de l'élève, de ses parents le cas échéant.

Au plus tard à partir de la 9^e demi-journée d'absence injustifiée d'un élève, la direction ou son délégué convoque l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale par courrier recommandé avec accusé de réception.

Au cours de cette entrevue, la direction ou son délégué :

- Rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires aux parents, à la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume en fait la garde du mineur ;
- Propose, si nécessaire, des mesures de prévention des absences.

À défaut de présentation à ladite convocation, et selon la situation, la direction pourra si elle l'estime nécessaire :

- Déléguer un membre auxiliaire d'éducation au domicile familial ;
- Solliciter la visite d'un agent du CPMS au domicile de l'élève en accord avec la direction du CPMS ;
- Demander l'intervention du Service des équipes mobiles.

Toute absence non justifiée dans les délais fixés est notifiée aux parents si l'élève est mineur au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours.

Dès qu'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire compte **9 demi-journées d'absence injustifiée**, la direction est tenue de le signaler à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, plus particulièrement au Service du Droit à l'instruction.

À partir du 2^e degré de l'enseignement secondaire, toute absence injustifiée de plus de 20 demi-journées sur une année scolaire entraîne la perte de la qualité d'élève régulier, et par conséquent la perte du droit à la sanction des études, sauf dérogation accordée par le Conseil de classe.

L'élève qui dépassera les 20 demi-jours d'absence injustifiée après le 31 mai pourra prétendre à la sanction des études, sans décision préalable du Conseil de classe.

d) Retards

Les élèves doivent être présents cinq minutes avant le début des cours. Les retards éventuels doivent être motivés par écrit.

L'élève en retard est prié de se présenter directement au bureau des éducateurs de la grande salle polyvalente. Si celui-ci est fermé, l'élève se rendra à l'autre bureau des éducateurs.

Tout retard sera signifié dans le journal de classe.

Après trois retards, l'élève devra venir plus tôt ou rester plus tard à l'école ou ne sera plus licencié. Lorsque l'équipe éducative constate un abus de retards, l'élève ne sera plus licencié tant qu'aucun changement ne sera constaté.

e) Cours d'éducation physique

Pour le cours d'éducation physique et de natation, les élèves ne peuvent être dispensés du cours que s'ils disposent d'un mot écrit des parents sur papier libre et selon l'appréciation de l'enseignant. L'élève assiste sur place au cours ou reste au bureau des éducateurs et réalise un travail écrit, sur décision du professeur.

Le certificat médical est nécessaire si la dispense dépasse **UN** cours. L'éducateur et le professeur d'éducation physique ou de natation décideront de l'emploi du temps de l'élève dans ce cas.

f) Régularité des élèves

L'élève régulier est l'élève régulièrement inscrit qui suit effectivement et assidument les cours et activités de l'année d'études dans laquelle il est inscrit.

L'élève régulièrement inscrit est l'élève qui répond aux conditions d'admission de l'année d'études dans laquelle il est inscrit et est pris en compte au niveau de l'encadrement.

S'il fréquente les cours effectivement et assidument, l'élève peut prétendre à sanction de son année d'études.

L'élève libre est l'élève qui n'est pas régulièrement inscrit et/ou qui ne suit pas effectivement et assidument les cours. L'élève libre ne peut pas prétendre à la sanction des études et son inscription est subordonnée à l'avis favorable du Conseil d'admission de l'année d'études dans laquelle il souhaite s'inscrire. Le statut d'élève libre ne libère aucunement l'élève mineur de l'obligation scolaire, et donc de la fréquentation de l'établissement.

L'élève qui se trouve dans cette situation recevra une attestation de fréquentation en tant qu'élève libre, soit à l'issue de l'année scolaire s'il termine celle-ci dans le même établissement, soit en cours d'année scolaire s'il quitte l'établissement.

Lorsqu'un élève dépasse 20 demi-jours d'absence injustifiée, la direction informe par écrit ses parents, ou l'élève lui-même s'il est majeur :

- Des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études ;
- Des objectifs qui seront fixés à l'élève, dès son retour dans l'établissement afin qu'il puisse être délibéré en fin d'année.

À partir du 2^e degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire perd la qualité d'élève régulier et ne peut plus prétendre à la sanction de son année d'études.

Dès le retour de l'élève, l'équipe éducative, en concertation avec le CPMS, définira collégialement des objectifs visant à favoriser l'accrochage scolaire de l'élève, en lien avec le plan de pilotage de l'établissement.

Le document reprenant l'ensemble des objectifs fixés, sera soumis, pour approbation, aux représentants légaux de l'élève, ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

Entre le 15 mai et le 31 mai, le Conseil de classe délibérera afin d'autoriser, ou non, l'élève à présenter, si ceux-ci sont organisés dans l'année de l'élève, les examens de fin d'année, sur la base du respect des objectifs qui lui ont été fixés. La décision de ne pas admettre l'élève à la sanction des études ne constitue pas une attestation d'orientation C (redoublement) et n'est pas susceptible de recours.

L'élève qui dépassera les 20 demi-jours d'absence injustifiée après le 31 mai pourra prétendre à la sanction des études, sans décision préalable du Conseil de classe.

8. RÉGIME DES LICENCIEMENTS

Tout licenciement, sans exception, se fera par voie du journal de classe par les éducateurs après accord de la direction. Tout licenciement devra être signé par les parents.

Aucun professeur ne licenciera des élèves de sa propre initiative.

Le licenciement n'est pas un droit des élèves ! Un professeur absent peut toujours être remplacé par un autre ou par un éducateur qui donne du travail aux élèves. Lorsqu'une évaluation est prévue, elle peut avoir lieu même si le professeur est absent. Tout travail prévu sera fait dans les délais donnés et remis soit au professeur surveillant soit à l'éducateur, soit au cours suivant du professeur absent, selon les modalités prévues pour les différents niveaux.

Un licenciement ne sera effectué que lorsque l'école ne pourra pas encadrer les élèves.

Modalités de licenciements

Elles s'adapteront progressivement en fonction de l'âge des élèves.

En 1^e et 2^e : licenciement à la première heure (8h30) et à la dernière (16h10) ou avant-dernière heure (15h25), signé d'avance par les parents.

En 3^e : licenciement en début et fin de journée (plusieurs heures consécutives éventuellement), à l'avance ou le jour même en cas de force majeure.

À partir de la 4^e : licenciement en début et fin de journée (plusieurs heures consécutives éventuellement), à la 4^e heure ou à la 5^e heure (pas de cumul 4^e – 5^e h), sauf impossibilité pour l'école de faire autrement à l'avance ou le jour même en cas de force majeure.

Si des situations exceptionnelles devaient se présenter, les éducateurs envisageraient les licenciements au cas par cas avec la direction.

9. INSCRIPTIONS/ RÉINSCRIPTIONS

Pour l'inscription dans l'école, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale si l'élève est mineur, ou l'élève lui-même s'il est majeur accepte(nt) et signe(nt) un écrit dans lequel ils souscrivent aux droits et obligations figurant dans :

- le projet éducatif,
- le projet pédagogique,
- le projet d'école,
- le règlement des études, le règlement des élèves et le présent règlement d'ordre intérieur.

Préalablement à l'inscription, la direction communique ces documents ainsi qu'un document informatif relatif à la gratuité d'accès à l'enseignement.

En cas de refus d'inscription en cours d'année scolaire, la direction remet aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale si l'élève est mineur, ou à l'élève lui-même s'il est majeur, une attestation de demande d'inscription et transmet immédiatement une copie à la FELSI.

Tout élève est réputé être réinscrit d'année en année dans le même établissement tant que les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, ou l'élève lui-même s'il est majeur, ne notifie(nt) pas par écrit sa (leur) décision de se (le) désinscrire.

Le refus de réinscription pour l'année scolaire suivante doit être considéré comme une exclusion définitive.

Nul ne peut être admis comme élève régulier s'il ne satisfait pas aux conditions fixées par les dispositions légales en la matière. L'élève n'acquiert cette qualité que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté, si nécessaire, du droit d'inscription spécifique pour certains élèves et étudiants étrangers.

Dans l'éventualité où, en cours d'année scolaire, les représentants légaux de l'élève, ou l'élève lui-même s'il est majeur, adoptent un comportement marquant le refus d'adhérer aux documents mentionnés au 1^e paragraphe de l'article 9, la direction convoquera ces derniers pour leur rappeler les lignes directrices et solliciter de leur part un engagement écrit à respecter lesdits documents.

Lors de cette entrevue, les représentants légaux ou l'élève majeur pourront se faire assister ou représenter.

En cas de refus de se présenter à l'entrevue ou de prendre un engagement par écrit lors de cette dernière, la direction et le pouvoir organisateur se réservent la possibilité en application des articles 1.7.7-1, al.2 et 1.7.-9-4 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante.

Au cas où l'élève a un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlement repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.

Dispositions particulières pour les élèves majeurs

Un élève majeur n'est pas réinscrit automatiquement, il doit se réinscrire chaque année.

Lors de son inscription, il a l'obligation de prendre contact avec la direction ou son éducateur ou éducatrice référente en vue de réaliser un entretien l'informant des attendus de l'école et débouchant sur un engagement signé de la part de l'élève majeur.

La direction peut refuser l'inscription d'un élève majeur exclu définitivement d'un autre établissement.

10. FRAIS SCOLAIRES

Les parents ou l'élève majeur s'engagent à s'acquitter des frais scolaires dans le respect des dispositions des articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

Les frais autorisés sont les suivants :

- Les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- Les droits d'accès aux activités scolaires, culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- Les photocopies distribuées aux élèves pour un montant maximum de 75€ par année scolaire ;
- Le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage.
- Les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s), organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés.

L'école peut également facturer les frais facultatifs suivants :

- Les achats groupés ;
- Les frais de participation à des activités facultatives ;
- Les abonnements à des revues ;
- Les frais engagés sur base volontaire liés à l'achat ou la location d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève.

11. DE L'UTILISATION DE LA PLATEFORME DE COURS EN LIGNE

Le compte d'accès à la plateforme est fourni à des fins exclusivement didactiques et pédagogiques. Toute extraction, diffusion ou reproduction des supports ou autres documents présents sur la plateforme électronique utilisée par L'École Active ASBL, sans permission préalable et écrite de son auteur, est strictement interdite et ce, quels qu'en soient le support et le mode de communication. Les supports de cours présents sur la plateforme sont strictement destinés à l'usage personnel des élèves inscrits au cours du professeur qui diffuse ce support et uniquement pendant l'année académique en cours.

12. ASSURANCES

L'école a souscrit une police d'assurance R.C. et accidents corporels aux élèves. Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire ou sur le chemin de l'école, doit être signalé dans les plus brefs délais auprès des éducateurs.

Le P.O. a souscrit une police d'assurance R.C. et accidents corporels aux élèves (Ethias N° de contrat 45315290).

ANNEXES

Articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun

« Art. 1.7.2-1.§ 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

[1] En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, ainsi que dans [2] les trois premières] [2] années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant [2] dans les degrés de maturité I et II] [2] de l'enseignement primaire spécialisé, il est octroyé aux écoles

organisées ou subventionnées un montant forfaitaire par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des savoirs, savoir-faire et compétences définis dans le référentiel de compétences initiales et les référentiels du tronc commun. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Pour l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 50 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas.

Pour [2 les trois premières]2 années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant [2 dans les degrés de maturité I et II]2 de l'enseignement primaire spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 75 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente.]1

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants [1 visés aux alinéas 2 à 4]1 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

(1)<DCFR 2022-12-14/15, art. 68, 020; En vigueur : 01-01-2023>

(2)<DCFR 2023-12-20/14, art. 34, 024; En vigueur : 01-01-2024>

Art. 1.7.2-2. § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, [2 ainsi que dans [3 les trois premières]3 années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant [3 dans les degrés de maturité I et II]3 de l'enseignement primaire spécialisé,]2 sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, [2 ainsi que dans [3 les trois premières]3 années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant [3 dans les degrés de maturité I et II]3 de l'enseignement primaire spécialisé,]2 seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'[2 alinéa 2]2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'[2 alinéa 2]2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la

consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. [2 Sans préjudice du § 1er, dans l'enseignement primaire]2, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

[1 § 3bis. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école.

Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.]1

§ 4. [2 Sans préjudice des § 1er et 5, dans l'enseignement primaire]2 et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

[2 § 5. Sans préjudice du paragraphe 1er, dans [3 les trois premières]3 années de l'enseignement primaire ordinaire et le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires facultatifs liés aux achats groupés de manuels scolaires et de cahiers d'exercices, en ce compris sous forme d'abonnements numériques à ces supports ou aux plateformes qui y sont liées, peuvent être proposés aux parents pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance.]2

Ils sont proposés à leur coût réel et doivent être liés au projet pédagogique.

L'école est tenue de prévoir des modalités pour permettre à tous les élèves d'avoir accès à l'ensemble des apprentissages, que les parents aient accepté ou non de prendre en charge l'achat groupé.]2

(1)<DCFR 2020-12-09/15, art. 30, 004; En vigueur : 09-12-2020>

(2)<DCFR 2022-12-14/15, art. 69, 020; En vigueur : 01-01-2023>

(3)<DCFR 2023-12-20/14, art. 35, 024; En vigueur : 01-01-2024>

Art. 1.7.2-3. § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire [1 sans préjudice de l'article 1.7.2-2, § 1er,]1 et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.”